

# Djibouti



Source: IMPACCT/UN OCHA

10.05.2020

Extract from : Djibouti Presidential Decree (10 May 2020) (Articles 18 and 19 of interest)

**DECRET N°2020-080/PR/PM**

## **Article 18 : Maintien de la fermeture des frontières terrestres et maritimes**

Les frontières terrestres et maritimes demeurent fermées pour la circulation des personnes jusqu'au 30 septembre 2020.

La circulation des biens et marchandises ne sont pas concernées par la présente mesure.

## **Article 19 : Réouverture des frontières aériennes**

**Il est procédé à la réouverture des frontières aériennes et la reprise de l'activité du trafic aérien commercial est autorisée à compter du 1er septembre 2020 sous réserve du respect des conditions suivantes :**

Les passagers de nationalité djiboutienne et les passagers de nationalité étrangère résidant habituellement à Djibouti doivent s'isoler ou être isolé dans les sites de quarantaine prévus avant d'être soumis à un test PCR obligatoire.

Les passagers de nationalité étrangère ne résidant pas habituellement à Djibouti sont soumis à un test rapide à l'arrivée et devront être soumis à un test PCR.

Le refus de dépistage entraîne l'interdiction d'accéder au territoire djiboutien.

Les passagers de nationalité étrangère ne résidant pas habituellement à Djibouti qui sont testés positifs font l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière conformément à la procédure en vigueur en la matière.

Source: <https://vosocc.unocha.org/.....>

Further Information: <https://vosocc.unocha.org/.....Djibouti%20presidential%20decree.pdf>

Remarks from the International Road Transport Union

Forthcoming